

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : IC/SM/UbD24-47/2024/194
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte d'un riverain, qui fait suite à un courrier envoyé à la mairie de Bergerac en date du 17/10/2024, et qui a été transmis à la DREAL le 12/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.
Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 11.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DISPOSITIONS APPLICABLES	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.3.	Sans objet
3	DISPOSITIONS APPLICABLES	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.4.	Sans objet
4	DISPOSITIONS APPLICABLES	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déjà pris certaines dispositions dans l'exploitation des installations dédiées au brûlage des déchets pour prévenir au maximum, l'émission et la dissémination de matières qui peuvent présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Des points d'amélioration sont demandés notamment :

- la caractérisation des fumées

- la mise en place d'une surveillance environnementale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant rappelle que les brûlages de déchets pyrotechniques sont très courts : la combustion des douilles est caractérisée pendant les 30 premières secondes par l'émission d'un flux thermique intense mais très peu de fumées ; puis de 30 secondes à 1 minute par l'émission de fumées noires intenses, puis par la diminution de l'émission des fumées jusqu'à disparition totale dans les minutes qui suivent.</p> <p>Depuis la plainte de voisinage, l'exploitant a remplacé et doublé les grilles situées sur le haut des cages d'incinération 473 afin d'empêcher au maximum l'envol des cendres lors des brûlages.</p> <p>L'inspection a en effet constaté la présence des 2 grilles sur la cage d'incinération 473 Est.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales de déchets pyrotechniques pouvant être brûlés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale de produits par opération de brûlage ne doit excéder en aucun cas :</p>

- 5 kg pour les produits spéciaux présentant un risque d'explosion (poudre métallique, explosifs, etc.) à forte probabilité d'occurrence ;
- 100 kg pour les déchets ou rebuts de matières de la division de risque 1.1 ;
- 1 200 kg pour les déchets ou rebuts de matières de la division de risque 1.3.
Plusieurs charges peuvent être préparées à l'avance à condition qu'elles ne concernent pas de produits de la division de risques 1.1. Les quantités annuelles de déchets à détruire n'excède pas les quantités suivantes : nitrocellulose = 12 T

Constats :

L'exploitant déclare faire entre 2 et 6 opérations de brûlage par jour, répartis sur la journée, rarement dans la même heure soit entre 600 kg et 1800 kg /jour sur l'ensemble des deux cages. Il n'y a pas de limite journalière pour le brûlage de ces déchets pyrotechniques car la division de risque est 1.4.

Sur site, l'opérateur nous dit faire 2 brûlages de 300 kg par jour sur chaque cage d'incinération 473 soit un total de 1200 kg /jour, et exceptionnellement 3 brûlages donc 1800 kg /jour.

D'après le registre, un total de 177 tonnes de déchets pyrotechniques ont été brûlés depuis le début de l'année, sur les 240 tonnes autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de brûlage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets pyrotechniques et les déchets contaminés sont livrés au brûloir, triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques. Ils sont livrés en quantité compatible avec la capacité de brûlage. Dans le bâtiment de stockage temporaire des déchets à détruire au brûloir, les zones dédiées sont signalées à l'aide de panneaux. Une consigne de sécurité spécifique est établie pour les opérations de brûlage. Elle précise les précautions d'ordre général à prendre et notamment :

les mesures pratiques de stockage, de rangement et de séparation des différents produits et objets ;

« les dispositions d'identification, de tri et de contrôle des déchets avant brûlage ;

le Mode opératoire (préparation des foyers, séquences de mise à feu, conduite à tenir en cas de raté d'allumage), par type de produits ;

+ l'adaptation des quantités autorisées par rapport à la nature des déchets à détruire et des techniques de préparation et de brûlage des déchets sur les aires ;

« les mesures pratiques permettant d'apprécier les quantités maximales des différents produits appelés à être brûlés sous des formes variables ;

+ les délais à respecter avant réutilisation d'une aire après une opération de brûlage ;

- les conditions d'utilisation simultanée ou séquentielle des différentes aires de brûlage ;

- la quantité maximale de produits pouvant être traités simultanément ; e l'interdiction de brûler des déchets de natures différentes ;

- la spécification des aires de brûlage à un seul type de déchets ;

+ l'utilisation d'emballages adaptés non confinants ;

- la présence permanente des pompiers sur site ou directement sur les lieux de brûlage (en cas de

fortes chaleurs), afin de réduire le délai d'intervention en cas de départ d'incendie en dehors des aires de brûlage ;
« l'inspection des aires avant chaque brûlage et le nettoyage des dalles ou la réfection des dalles de brûlage en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant a transmis l'instruction de travail, intitulée Brûlage et décontamination aux brûloirs, IT-SC-12-27-f, du 12/06/2024, dans laquelle les précautions d'ordre général sont détaillées. Plus précisément, par aire de brûlage, les points suivants sont précisés :

- Nature et quantité / caractéristiques des déchets autorisés
- Description de la zone de brûlage
- mode opératoire par type de produits
- Transport
- Système d'allumage
- EPI : Respect des affiches EPI disponibles sur place
- Suivi et traçabilité
- Entretien
- Conditions météorologiques

Dans le bâtiment de stockage temporaire des déchets à détruire au brûloir, les déchets pyrotechniques sont triés par catégorie et mis en sac. L'inspection a demandé à voir les douilles AUF1.

Des panneaux précisant les divisions de risque, les quantités autorisées ainsi que les EPI spécifiques sont affichés.

Des big bag remplis de cendres sont stockés sur palettes pour évacuation vers l'incinérateur. A l'intérieur, l'inspection a pu constater des déchets dont la combustion n'a pas été complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.12.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions météorologiques

Prescription contrôlée :

Le brûlage est interdit par temps de brouillard ou lorsque les conditions météorologiques peuvent conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.

L'exploitant définit et formalise dans une consigne les paramètres météorologiques (direction et force du vent, hygrométrie, pluviométrie, visibilité, etc.) requis pour autoriser le brûlage.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un suivi et un enregistrement permanents des conditions météorologiques à proximité des aires de brûlage. Ils comprennent à minima les paramètres suivants :

- direction et force du vent instantanées et moyennées sur les 10 dernières minutes ;
- hygrométrie ;
- pluviométrie.

Les opérations de brûlage sont planifiées en fonction des prévisions météorologiques afin de réduire autant que possible la quantité de déchets stockés sur site.

L'exploitant réalise un enregistrement des opérations de brûlage réalisées et reportées comprenant les conditions météorologiques associées. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Dans le chapitre 6.6. de l'instruction de travail, intitulé « conditions météorologiques », il est précisé qu'en cas de pluie, de brouillard ou lors du déclenchement du plan « vents violents » et du plan « orage », les opérations de brûlage aux brûloirs ne sont pas autorisées. Lorsque le ciel est nuageux et qu'il ne pleut pas, il est interdit de brûler si la pression atmosphérique est supérieure à 1020 hPa.

Sur place, l'opérateur du brûloir nous explique comment il vérifie les conditions météorologiques avant de procéder au brûlage, suivant le logigramme détaillé dans l'instruction de travail. Il vérifie également l'état de la manche à air.

L'inspection a constaté la présence d'une station météo dans le local utilisé par l'opérateur. Les informations sont enregistrées dans le registre prévu à cet effet. L'inspection a consulté le registre complété chaque jour par les opérateurs avec les indicateurs suivants : gaillotte (cage d'incinération) Ouest / Est, date/heure, température gaillotte, arrosage, vent (orientation et vitesse), nom et signature de l'opérateur.

Depuis la prise de contact du riverain concerné, l'exploitant a ajouté une limitation de brûlage lorsque la direction des vents est défavorable, indépendamment de la vitesse du vent. Cette mesure interne vient en complément des exigences de l'arrêté préfectoral.

Dans le registre, l'inspection a en effet constaté depuis le 27/08/2024, que le sens (Rose des vents) et la vitesse du vent ont été rajoutés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 11.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Toute modification de la surveillance prescrite par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande préalable en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Constats :

Actuellement, il n'y a pas de surveillance atmosphérique prévue dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant explique que l'analyse des fumées en sortie de cages d'incinération est impossible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une caractérisation des fumées et mettre en place une surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois